

P-305 Conduite des réunions du conseil d'administration

Adoptée le : 27 juillet 1996

N° de résolution :

En vigueur le : 27 juillet 1996

Révisée le : 6 février 1998, 16 mars 2000, 1^e décembre 2001, 27 septembre 2008, 6 février 2010, 8 décembre 2012, 27 janvier 2014, 25 juin 2016

Document original : B-200-7 Procédures de réunion

Date prévue de l'examen :

Contexte

Le Conseil d'administration (CA) reconnaît l'importance de fournir un encadrement pour assurer le fonctionnement efficace et ordonné de ses réunions d'affaires ainsi que celles des comités-conseils.

Objectif

En vertu de la Loi scolaire, la présente politique a pour objectif de préciser les principes et les règles régissant la conduite des réunions du conseil d'administration et celle de tout comité qui en découle, de même que la participation des conseillers et conseillères scolaires à ces réunions.

Portée

Cette politique s'applique aux conseillers et conseillères scolaires, de même qu'à toute personne qui participe aux réunions d'affaires ou des comités du CSF.

Énoncé de la politique

Les membres du Conseil d'administration et toute personne participant aux réunions d'affaires et des comités du CSF sont tenus d'adhérer aux principes et règles de fonctionnement tels qu'établis par le CA du CSF.

Les réunions sont conduites selon les procédures du Code Morin, excepté lorsque celles-ci sont en conflit avec la Loi scolaire de la Colombie-Britannique auquel cas la Loi scolaire prévaut.

Cadre législatif ou cadre de référence

Loi scolaire de la Colombie-Britannique : Article 67

Politique P-303 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Politique P-306 : Conflits d'intérêts des conseillers et conseillères scolaires

Politique P-309 : Les comités-conseils

Principes directeurs

La présidente ou le président du CA du CSF préside les réunions. Lors de son absence, la vice-présidente ou le vice-président assume cette fonction.

Le secrétaire trésorier ou la secrétaire trésorière préside les réunions inaugurales jusqu'à l'élection d'un conseiller ou d'une conseillère scolaire au poste de la présidence du Conseil d'administration, après quoi, la présidence assume ses responsabilités.

Responsable de la mise en application de la politique

Le CA est responsable de la mise en œuvre de la présente politique.

Documentation connexe

Règles de fonctionnement (en annexe)
Code de déontologie

Personne-ressource

Secrétaire trésorier ou secrétaire trésorière